

## **Le statut du médecin des équipes nationales**

### **Rôle et missions du médecin chargé de la surveillance médico-sportive des équipes nationales et des sportifs de haut niveau**

#### **Article - 1 Définition**

Le médecin des équipes nationales est chargé de la surveillance médico-sportive des équipes nationales et des sportifs de haut niveau inscrits sur la liste établie par le S.E.J.S. ainsi que des sportifs inscrits dans un centre permanent d'entraînement et de formation (C.P.E.F.) pour le sport de haut niveau.

#### **Article - 2 Conditions de nomination**

Le médecin des équipes nationales est nommé par le Président de la Fédération, sur proposition du médecin fédéral national après concertation avec la Direction Technique Nationale.

Il devra obligatoirement :

- être docteur en médecine ;
- être titulaire de la capacité en médecine et biologie du sport ou du C.E.S. de biologie et médecine du sport ;
- être inscrit et reconnu comme compétent en médecine du sport par l'Ordre des Médecins.

Il est également indispensable qu'il soit :

- licencié de la Fédération concernée ;
- détenteur de l'assurance professionnelle correspondant à sa fonction.

#### **Article - 3 Attributions**

Le médecin des équipes nationales est de droit de par sa fonction :

- membre de la Commission Médicale Nationale ;
- habilité à proposer au médecin fédéral national le kinésithérapeute des équipes nationales après concertation avec le Directeur Technique National ;

- habilité à proposer au médecin fédéral national les autres intervenants (médecins spécialistes, diététicien, psychologue...) nécessaires pour un suivi médical efficient de la discipline considérée.

#### Article - 4 Missions

Le médecin des équipes nationales étant chargé du suivi des sportifs de haut niveau, il lui appartient :

- d'établir avec le médecin fédéral national et la Commission Médicale Nationale les protocoles et modalités des examens à pratiquer pour réaliser une surveillance médicale régulière de ces sportifs, notamment dans le cadre des C.P.E.F.
- de programmer, en relation avec la direction technique nationale, le médecin fédéral national et le kinésithérapeute des équipes nationales, l'encadrement médical et paramédical nécessaire au suivi des sportifs de haut niveau au cours des stages et des compétitions.
- de contribuer à la réalisation des bilans médico-sportifs et de déterminer pour chacun d'eux les conclusions d'ordre médico-technique qui en résultent (minimum trois bilans annuels).
- de tenir à jour un fichier médical individuel pour chaque sportif de haut niveau, centralisé à la Fédération.
- de rendre régulièrement compte de son action au médecin fédéral national et de communiquer annuellement au S.E.J.S. un bilan et le programme à venir dans le cadre de la demande de subvention médicale fédérale.

#### Article - 5 Liaisons

L'action du médecin des équipes nationales doit être menée en liaison avec :

- les médecins des services médicaux où sont effectués les bilans médico-physiologiques des sportifs : consultations hospitalières, centres d'entraînement « fédéraux » ou « jeunesse et sport » (I.N.S.E.P. - C.P.E.F. de C.R.E.P.S. ou hors C.R.E.P.S.). Il participe, selon ses possibilités, à la réalisation de ces bilans dont il assure la coordination, et à l'analyse des résultats observés.
- le médecin fédéral régional, le M.I.R. et le médecin du C.R.O.S. de chaque région concernée afin d'étudier avec ceux-ci les possibilités régionales les plus appropriées pour la concrétisation locale de ses missions.
- le Directeur Technique National et cadres techniques, en particulier pour la mise en application pratique des conclusions du suivi médical de l'entraînement.

**Article - 6 Conditions de fonction**

Afin de permettre au médecin des équipes nationales d'assurer avec un maximum d'efficacité sa mission, il est recommandé que celui-ci bénéficie d'un contrat de travail établi avec la Fédération qui précisera ses moyens de fonctions et les modalités de sa propre rémunération.

---

---